

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024ESP40

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : **GAEC du Moulin Lointain**

Références Onagre Nom du projet : **02 – déplacement haie à Bergue-sur-Sambre – Le Nouvion**

Numéro du projet : 2024-05-39x-00733

Numéro de la demande : 2024-00733-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires du département de l'Aisne a saisi le CSRPN le 8 avril 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par le GAEC du Moulin lointain pour le déplacement d'une haie de la commune de Bergues-sur-Sambre, qui serait replantée sur la commune du Nouvion-en-Thiérache.

Le projet concerné par cette demande porte sur l'arrachage d'une haie composée d'un alignement de 88 m de Charmes têtards, âgés d'environ 100 ans, se trouvant actuellement dans une parcelle cultivée, complété par la présence de quelques Aubépines.

Localisation parcelle / demande de déplacement de haie – arrachage – Bergues-sur-Sambre – GAEC DU MOULIN LOINTAIN – 002 159 798



Carte des terres exploitées par le GAEC DU MOULIN LOINTAIN. La zone concernée par la demande de suppression de haie se situe sur la parcelle 59.1.

Le pétitionnaire justifie sa demande par la facilitation du travail, et le gain de temps et de carburant que ce déplacement lui permettra.

Le demandeur propose en compensation la plantation d'une haie de 90 m, sur une prairie permanente, derrière ses bâtiments d'exploitation, au lieu-dit « le Moulin lointain », sur la commune du Nouvion-en-Thiérache. L'environnement du site de plantation est sensiblement similaire à celui de la haie arrachée. La distance entre le site d'arrachage et celui de plantation est de 5,6 km.



Carte des terres exploitées par le GAEC DU MOULIN LOINTAIN. La zone concernée par la demande de réimplantation de haie se situe sur la parcelle 8.10.

La haie plantée en compensation serait composée de Charmes, menés en haut-jet, et d'Aubépines. Le pétitionnaire propose d'y intégrer d'autres essences si besoin, en évoquant du Noisetier, du Prunellier ou encore du Sureau noir. L'entretien envisagé serait une taille annuelle, au lamier. La largeur en pied à terme serait de 90 cm. Les plants proviendraient de l'Atelier Agriculture Avesnois – Thiérache.

Un hibernaculum serait réalisé au sein de cette haie.

Le suivi serait réalisé par l'association Symbiose 02 à 5 ans et à 10 ans après plantation. Un suivi annuel serait également réalisé par le pétitionnaire les trois premières années pour vérifier la reprise des plants.

Remarques du CSRPN

1) Remarques anecdotiques :

Sur la liste des espèces concernées par la demande :

La demande de dérogation inclut quelques « espèces potentielles » qui ne peuvent pas être présentes sur le secteur concerné par le projet d'arrachage de haie, dont notamment le Grand rhinolophe, et le Petit Rhinolophe, dont la répartition ne concerne pas la Thiérache dans notre région.

Sur la qualification de la haie :

La haie décrite dans la demande est qualifiée de « haie arbustive haute ». Mais l'alignement de Charmes têtards décrit par ailleurs, et visible sur les photos jointes à la demande correspond à une haie arborée, et non arbustive haute.

2) Pour les points plus problématiques :

Sur la période et la chronologie :

L'arrachage est prévu « après les ensilages de mars », sans plus de précision. Cette période est peu précise sur sa date limite de fin. Et début mars est déjà tardif vis-à-vis des périodes de début de nidification, qui peuvent débuter dès la fin février pour beaucoup d'oiseaux, notamment les cavernicoles (Chouettes chevêches...). Il serait préférable, si les travaux étaient autorisés, de réaliser l'arrachage entre novembre et février.

La plantation compensatoire prévue par le demandeur « dans la foulée », ou au plus tard au cours du printemps suivant, ne répond pas à la nécessité d'une compensation temporellement préalable à l'arrachage, ou au plus tard simultanée à celle-ci.

Par ailleurs, pour favoriser la reprise des plants, une plantation en novembre – décembre, ou début mars, est à privilégier.

Sur la nature, la longueur et l'entretien de la haie replantée :

La haie faisant l'objet de la demande d'arrachage est ancienne (de l'ordre de 100 ans), conduite en têtard (accélérant le vieillissement du tronc), et présente du fait très probablement de nombreuses cavités, favorables à la nidification ou au gîte d'espèces cavernicoles, tel que la Chouette chevêche, le Rougequeue à front blanc, ou encore plusieurs espèces de chauves-souris.

Dans tous les cas, la haie replantée ne présentera pas de caractéristiques équivalentes (cavités, intérêt pour les espèces cavernicoles...) avant plusieurs décennies. Son intérêt écologique sera ainsi différent, et moindre, durant une longue période.

Le demandeur ne semble par ailleurs pas envisager de conduire les arbres de la haie en arbres têtards. Cela serait dommage, car la conduite en têtard permettrait de retrouver sur un long terme un paysage et milieu relativement similaire, en favorisant un vieillissement prématuré et ainsi des arbres riches en cavités et bois mort. **Une conduite en têtards d'une partie plus ou moins importante des arbres replantés est ainsi souhaitable.**

Par ailleurs, l'entretien annuel envisagé, par taille au lamier, ne semble pas nécessaire au vu de la localisation de la haie, dans une prairie permanente pâturée. Cet entretien régulier va également limiter l'intérêt écologique de la haie.

A la vue de l'intérêt écologique moindre de la haie replantée durant une longue période après replantation, il serait attendu une compensation par un linéaire replanté nettement plus important que celui arraché, et non seulement 90 m plantés pour 88 m arrachés. Un ratio de 2 pour 1 est un minimum attendu.

Pour sa composition, comme le propose le demandeur, il serait effectivement souhaitable de diversifier les essences replantées, tout en conservant une dominance des essences présentes dans la haie arrachée. Une composition intéressante pourrait par exemple être : 20% de Charmes menés en têtards, 10% d'autres feuillus aux aussi menés en têtards (Érable champêtre, Tilleul à petite feuille...), 30% d'Aubépine, et 40 % d'un mélange d'autres arbustes feuillus locaux (Noisetier, Prunellier, Sureau noir, Fusain d'Europe...).

Sur la localisation de la haie replantée :

Même s'il aurait été préférable de replanter au plus près de la haie arrachée, le secteur de plantation compensatoire envisagé reste dans la même unité paysagère, et nous semble acceptable.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet ainsi un **avis favorable** à ce projet de déplacement de haie **sous conditions** :

- de revoir le linéaire planté de façon à obtenir un ratio de 2 pour 1 (plantation de minimum 176 m pour les 88 m arrachés) ;
- de diversifier les essences plantées, tel que préconisé ci-dessus, avec au moins 5 essences, dont au moins deux pour la strate arborée ;
- de revoir les modalités de conduite - entretien de la haie en en diminuant l'entretien régulier, et en envisageant la conduite en têtard d'une partie des plants ;
- d'étudier la possibilité de réaliser au moins une partie des plantations compensatoires dans un secteur plus proche (moins de 1 km) de celui où sera réalisé l'arrachage ;
- de réaliser les plantations compensatoires avant ou au plus tard en même temps que l'arrachage ;
- de réaliser l'ensemble des travaux d'arrachage et de plantation entre le 1er novembre et le 10 mars.

| | | | | |
|---|------------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------|
| AVIS : | Favorable <input type="checkbox"/> | Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/> | Défavorable <input type="checkbox"/> | Tacite <input type="checkbox"/> |
| Fait le 8 juillet 2024 à Origny-en-Thiérache | | L'Expert délégué | | |
| | |  | | |
| | | Guénaël HALLART | | |